

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU JEUDI 18 SEPTEMBRE 2014 A 18 H 30

L'An Deux Mil Quatorze et le 18 septembre à Dix-Huit heures Trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur PIBOU Gilbert, Maire, pour la tenue de la réunion, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 12 septembre 2014

Etaient Présent (e)s :

M. **PIBOU** Gilbert -Maire,
M. **MOURGUES** Pierre, 1^{er} Adjoint
Mme **PROST-TOURNIER** Anne-Marie, 2^{ème} Adjoint
M. **MARCHIVE** Robert, 3^{ème} Adjoint
Mme **DUPUY** Martine, 4^{ème} Adjoint
M. **BERNARDI** Serge, 5^{ème} Adjoint
Mme **LUDWIG-SIMON** Florence, 6^{ème} Adjoint,
M. **VOGEL** Dominique, 8^{ème} Adjoint
M. **SIX** Alain, M. **VANCEUNEBROECK** Daniel, M. **BERTAINA** Jean-Pierre, Mme **BALICCO** Dominique, Mme **UBALDI** Martine, Mme **POLIDORI** Patricia, Mme **GILLET** Céline, Mme **GILLES** Audrey, M. **TIBIER** Anthony, Mme **PAUCHET** Alexandra, Mme **BEGUE** Amandine, M. **FELTRER** Thierry, M. **RIOUX**, Stéphane, M. **AUTHEMAN** Laurent, Mme **DELANNOY** Laetitia, Mme **FERRERO** Béatrice, Mme **BOULHOL** Fabienne, M. **MILCENT** Benoît

Etaient absent(es) :

NEANT

Etaient absent (es) excusé(es) et ayant donné pouvoir

M. **CAROLINGI** Léopold à M.VANCEUNEBROECK Daniel, M. **COMBE** Marc à Mme LUDWIG-SIMON Florence, Mme **MOILLE** Sylviane à M. BERNARDI Serge

Secrétaire de séance : Mme PROST-TOURNIER Anne-Marie

Le précédent procès-verbal du conseil municipal en date du 3 juin 2014 n'a fait l'objet d'aucune observation. Mme PROST-TOURNIER Anne-Marie est désignée comme secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation de la modification n°19 du POS
2. Salon de l'art et de l'artisanat-Tarif
3. Autorisation à signer un bail-local destiné à l'activité administrative des associations
4. Convention de mise à disposition gratuite de salles pour les activités associatives
5. Nouvelles compétences de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
6. Création de postes
7. Structure multi accueil collectif et familial « LA COQUILLE »-Changement de fonctionnement-nouveau règlement de fonctionnement –nouveau projet d'établissement
8. Frais de repas du personnel d'encadrement des enfants ou adolescents
9. Tarification de l'accueil de loisirs et centre de vacances (CVL)
10. Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques-Approbation des conventions
11. Avis relatif au projet de classement sonore des infrastructures de transport routier
12. Dotation du produit des amendes de police-Demande de subvention complémentaire

13. Motion de soutien à l'action de l'AMF pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'Etat
14. Réélection des conseillers communautaires du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU JEUDI 18 SEPTEMBRE 2014

1. APPROBATION DE LA MODIFICATION N°19 DU POS (délibération n°49-14)

M. BERNARDI SERGE expose :

Par arrêté n°148/2014 du 16 juin 2014, le maire a décidé d'engager la procédure de modification n°19 du POS portant uniquement sur des éléments mineurs conformément à l'article L123-13-1 du Code d'Urbanisme à savoir :

- délimiter en zone UB (secteur à 750 m2) la construction à usage d'habitation à un seul volume par unité foncière, considérant que l'annexe peut être ou non intégrée au bâtiment principal, et que, même non intégrée, elle ne peut être considérée comme deuxième construction,
- de limiter en zone UB la surface des bâtiments annexes à 30 m2
- d'autoriser sur l'ensemble de la zone UB les toitures à une ou plusieurs pentes, comme cela est déjà le cas en secteur UBc

Par ailleurs, le terme surface de plancher remplacera le terme surface hors œuvre nette dans l'ensemble de la partie réglementaire de la zone UB

Cette modification vise uniquement le règlement du Plan d'Occupation des Sols, et en particulier les articles UB 1, UB 2, UB 11, UB 12 et UB 14.

La modification n°19 du POS ne concernant que des dispositions réglementaires, celle-ci n'entraîne aucune modification des surfaces. Par ailleurs, aucun boisé classé n'est touché par la présente modification.

L'enquête publique a eu lieu du 7 juillet 2014 au 8 août 2014 inclus.

Considérant qu'aucune contestation sur ces propositions ont été émises par le public et que certaines personnes associées ont émis des observations, majoritairement prises en compte.

Considérant que le projet initial a été modifié en fonction des remarques du commissaire enquêteur.

Considérant que les voies réglementaires d'affichage et de publicité ont bien été observées par les autorités de la commune.

Le Conseil Municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **29 VOIX POUR** DECIDE :

Vu le code de l'urbanisme et l'article L123-13-1,

Vu la décision du 10 juin 2014 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Nice désignant M. ZENOU Norbert, comme commissaire enquêteur

Vu l'arrêté n°148/2014 du 16 juin 2014 prescrivant l'enquête publique

Vu l'avis favorable et les conclusions de M. ZENOU Norbert commissaire enquêteur et son rapport du 22 août 2014

-**D'APPROUVER** la modification n°19 du POS telle qu'elle figure dans le dossier annexé à la présente délibération.

2. SALON DE L'ART ET DE L'ARTISANAT-TARIF (délibération n°50-14)

Mme LUDWIG-SIMON Florence expose :

La commune organise les 4 et 5 octobre 2014 un salon destiné aux artistes, artisans, peintres, créateurs et amateurs.

Le salon se déroulera à l'intérieur et si nécessaire à l'extérieur de la salle de spectacle « Mistral » à PEGOMAS et des emplacements y seront loués.

Le Conseil Municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **29 VOIX POUR DECIDE** :

-de fixer le tarif de ces emplacements pour le week-end à 25 €

3. AUTORISATION A SIGNER UN BAIL-LOCAL DESTINE A L'ACTIVITE ADMINISTRATIVE DES ASSOCIATIONS (délibération n°51)

M. MARCHIVE Expose :

En application de l'article L2122-21-6° du CGCT, sous contrôle du conseil municipal, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier de passer les baux des biens.

En attendant l'achèvement des travaux du nouveau centre administratif, et le déménagement des services municipaux, la commune a besoin de louer un local au « Logis » à usage de bureaux pour les activités des associations notamment, de l'USP ski et Montagne et l'USP cyclisme.

Un local d'environ 35 m2, situé au 35 place du Logis est proposé à la location pour une durée de 22 mois au montant mensuel de 450 €.

Le Conseil Municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **29 VOIX POUR DECIDE** :

-d'autoriser M. le Maire à signer ledit bail du code civil ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

4. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE SALLES POUR LES ACTIVITES ASSOCIATIVES (délibération n°52)

Mme LUDWIG-SIMON Florence expose :

Les associations présentes sur le territoire pégomassois constituent un support important à la dynamique et à l'animation locale. Leurs activités au sein de la collectivité sont porteuses de lien social et de citoyenneté.

Afin que les associations pégomassoises puissent pratiquer leur activité dans les meilleures conditions et de manière régulière, des salles sont mises à leur disposition gratuitement.

Dans ce cadre, il est nécessaire de réglementer l'utilisation de ces salles par le biais d'un règlement intérieur et de signer des conventions.

La présente délibération ne s'applique pas à la salle des mimosas et à la salle de spectacle « Mistral ».

Le Conseil Municipal Oui cet exposé et après en avoir délibéré par **29 VOIX POUR DECIDE** :

-d'autoriser M. le Maire à signer les dites conventions de mise à disposition gratuite de salles et tout document s'y rapportant.

5. NOUVELLES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (délibération n°53)

Mme PROST-TOURNIER Anne-Marie expose :

La révolution du numérique est un enjeu stratégique du 21ème siècle. Notre commune doit s'y préparer et intégrer cette dimension dans sa politique de développement. Face à des besoins de débits toujours croissants, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le Conseil Général des Alpes Maritimes et le Syndicat Intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (SICTIAM) souhaitent mettre conjointement en place des actions communes, cohérentes et concertées et mettre en œuvre le Schéma Directeur Départemental d'Aménagement Numérique des Alpes-Maritimes.

Pour agir dans ce domaine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse doit élargir le champ de ses compétences. Le conseil de communauté, qui s'est tenu le 11 juillet 2014, a donc décidé d'approuver une modification des compétences exercées relatives au développement numérique.

L'approbation par notre conseil municipal des nouvelles compétences de la communauté d'agglomération vaudra également décision de transfert de la compétence s'agissant des dispositions prévues à l'article L. 1425-1 du CGCT.

Cette décision abroge la décision du conseil municipal du 25 février 2014 uniquement sur le transfert de cette compétence au SICTIAM.

Vu la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, prévoyant la mise en place des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2013 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « France très haut débit - Réseaux d'initiative publique » ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1425-1, L. 5211-17 et L. 5216-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2013, publié le 28 mai 2013 au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes, portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par fusion de la Communauté de communes des Monts d'Azur, la Communauté de communes des Terres de Siagne et la Communauté d'agglomération du Moyen Pays Provençal - Pôle Azur Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2013 portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération prise le 27 juin 2013 par l'assemblée départementale approuvant le schéma directeur départemental d'aménagement numérique des Alpes-Maritimes (SDDAN 06) ainsi que ses annexes ;

Vu la délibération prise le 11 juillet 2014 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,

- **modifiant** ses compétences en supprimant les mentions « Accompagner le développement numérique du territoire communautaire », « Action de soutien et de développement des secteurs de la télécommunication, du multimédia et de la téléactivité », « Accès et développement des technologies numériques dans les secteurs non couverts par les opérateurs » et en les remplaçant par la mention « Développement numérique du territoire communautaire, dont établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques conformément au I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales », étant précisé que cette compétence sera inscrite dans la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire » ;
- **décidant** le principe d'une adhésion au Syndicat intercommunal des Collectivités Territoriales Informatisées Alpes Méditerranée (SICTIAM) au titre de la compétence n°9, étant précisé que cette demande d'adhésion devra le cas échéant faire l'objet d'une nouvelle décision du conseil de communauté postérieurement à la consultation des communes et à l'arrêté préfectoral modifiant les statuts de la CAPG ;
- **chargeant** Monsieur le Président de saisir, selon les modalités prévues par les articles L. 5211-17 et L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales les conseils municipaux des communes membres.

Le Conseil Municipal Oûi cet exposé et après en avoir délibéré par **29 VOIX POUR DECIDE** :

- **D'ABROGER** partiellement la délibération en date du 25 février 2014 uniquement sur la décision de transfert de la dite compétence au SICTIAM
- **D'APPROUVER** la modification des compétences de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse – Compétence obligatoire « Aménagement de l'espace communautaire / Développement numérique du territoire communautaire, dont établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques conformément au I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ».

6. CREATION DE POSTES (délibération n°54)

M. VOGEL Dominique expose :

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droit et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales

Vu le tableau des effectifs budgétaires

Vu l'accord de la ville de Nice pour la mutation d'un policier municipal

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 26/06/2014

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 30/06/14

Considérant qu'afin de renforcer les effectifs à la police municipale, il est nécessaire de recruter un policier municipal par voie de mutation

Considérant que certains agents bénéficient d'un avancement de grade avec avis favorable de la CAP du 26/06/14 et d'une promotion interne avec avis favorable de la CAP du 30/06/2014

Le conseil municipal Oûi cet exposé et après en avoir délibéré par **29 VOIX POUR DECIDE** :

-de créer les postes suivants :

-recrutement par voie de mutation

-1 poste de BRIGADIER CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

-Avancement de grade

- 1 poste d'AGENT SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
- 1 poste d'ADJOINT TECHNIQUE 1^{ère} CLASSE
- 1 poste de BRIGADIER CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE

-Promotion interne

- 1 poste de REDACTEUR TERRITORIAL

7. STRUCTURE MULTI ACCUEIL COLLECTIF ET FAMILIAL « LA COQUILLE »-CHANGEMENT DE FONCTIONNEMENT-NOUVEAU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT- NOUVEAU PROJET D'ETABLISSEMENT (délibération n°55-14)

M. MOURGUES Pierre expose :

Notre commune gère une crèche « La coquille » qui est une structure multi accueil collectif et familial de 48 places comprenant :

-un accueil collectif avec un agrément modulable de 18 places au maximum réparties sur la journée comme suit :

- 18 places de 8 h 30 à 12 h 30
- 10 places de 12 h 30 à 13 h 30
- 18 places de 13 h 30 à 17 h 30

-un accueil familial de 30 places de 7 h 30 à 18 h 30 après avis favorable du Conseil Général.

Dans le cadre des directives de la convention PSU, il convient de changer le fonctionnement de la crèche « La Coquille » pour la mise en place des repas de 12 h 30 à 13 h 30 (10 places).

Ce changement entraîne aussi la mise en place d'un nouveau règlement de fonctionnement qui remplacera l'ancien règlement intérieur dans lequel sera notamment précisé la participation financière de la CNAF au fonctionnement de la crèche, la réservation et facturation à la demi-heure au lieu de l'heure, le réajustement des plafonds de ressources à 70 000 €/an au lieu de 66 000 €/an que nous n'avons pas révisé depuis 5 ans, le dépassement de 5 minutes des heures réservées seront facturées ½ heure en plus, fermeture d'une semaine de plus pour le collectif, autorisation d'un maximum de 9 semaines de congé dans l'année qui pourront être déduits du forfait des parents etc...

En raison de ce changement de fonctionnement, il est nécessaire aussi de modifier le projet d'établissement qui sera basé sur la bienveillance de l'équipe, la sécurité affective permettant aux enfants d'acquérir leur autonomie dans de bonnes conditions (sommeil, accueil des enfants...)

Après avoir eu l'avis favorable de la CAF des AM, le Conseil Municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **29 VOIX POUR DECIDE** :

-d'approuver le nouveau règlement de fonctionnement et le nouveau projet d'établissement de la structure multi accueil « La coquille ».

8. FRAIS DE REPAS DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES ENFANTS OU ADOLESCENTS (délibération n°56-14)

M. MOURGUES Pierre expose :

Actuellement, certains membres du personnel, de par leurs fonctions encadrent des enfants ou des adolescents sur le temps du midi. Ces animateurs ou autres personnels ont des charges éducatives, sociales et psychologiques qui les obligent à être présents au moment des repas, en l'occurrence ceux dont ils ont la charge éducative. Leur présence au moment des repas en cantine ou en-dehors de la cantine résulte d'une obligation professionnelle figurant dans un projet pédagogique ou éducatif ou bien dans un document de nature contractuelle (contrat de travail, convention...).

Ce personnel de la Direction Education, Jeunesse et Petite Enfance est alors en service continu sur le temps des repas et dans le cadre de la continuité du service, il est nourri en cantine, au centre, à l'accueil de loisirs, au service jeunesse, en crèche mais aussi, en sorties et séjours extérieurs. Il est tenu de participer au repas des enfants et adolescents sur un temps de travail d'échange, de découverte, de sensibilisation à la vie en collectivité mais aussi, d'éducation nutritionnelle.

Il en est de même pour les animateurs qui ont des fonctions continues les mercredis, petites et grandes vacances. Le personnel de cantine et de service ne sont pas concernés.

C'est pourquoi, le Conseil Municipal Ouf cet exposé et après en avoir délibéré par **29 VOIX POUR DECIDE** :

-d'autoriser la prise en charge par la commune des repas du personnel d'encadrement des enfants ou adolescents en service continu, hormis le personnel de cantine et de service, et ce, uniquement pour les repas qu'ils sont amenés à prendre sur leur temps de travail dans le cadre d'un projet pédagogique ou éducatif ou bien dans un document de nature contractuelle.

-les sommes nécessaires au règlement de ces factures seront prélevées sur le budget communal

9. TARIFICATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ET CENTRE DE VACANCES (CVL) (délibération n°57-14)

M. MOURGUES Pierre expose :

Notre commune a la gestion de l'accueil de loisirs proposés aux familles dans le cadre des activités du club ados regroupant : les accueils de loisirs sans hébergement et les centres de vacances avec hébergement.

Afin de réactualiser la tarification proposée aux adhérents tout en conservant le caractère social de ces prestations, il est proposé au Conseil Municipal de faire évoluer les quotients minimum et maximum servant de calcul aux tarifs appliqués aux familles avec l'avis favorable de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes et ce, comme suit :

	AUJOURD'HUI			PROPOSITION	
	0,90%			0,90%	
mercredi avec repas	quotient minimum	prix famille	Mercredi avec repas	quotient minimum	prix famille
	280,00	2,52		325,00	2,93
	quotient moyen	prix famille		quotient moyen	prix famille
	800,00	7,20		800,00	7,20
	quotient maximum	prix famille		quotient maximum	prix famille
	1 220,00	10,98		1 500,00	13,50

	AUJOURD'HUI	
	0,90%	
journée vacances	quotient minimum	prix famille
	280,00	2,52
	quotient moyen	prix famille
	800,00	7,20
	quotient maximum	prix famille
	1 220,00	10,98

	PROPOSITION	
	0,90%	
journée vacances	quotient minimum	prix famille
	325,00	2,93
	quotient moyen	prix famille
	800,00	7,20
	quotient maximum	prix famille
	1 500,00	13,50

	AUJOURD'HUI	
	2,70%	
journée séjours	quotient minimum	prix famille
	280,00	7,56
	quotient moyen	prix famille
	800,00	21,60
	quotient maximum	prix famille
	1 220,00	32,94

	PROPOSITION	
	2,70%	
journée séjours	quotient minimum	prix famille
	325,00	8,78
	quotient moyen	prix famille
	800,00	21,60
	quotient maximum	prix famille
	1 500,00	40,50

	AUJOURD'HUI	
	2,50%	
adh. annuelle salle ados	quotient minimum	prix famille
	280,00	7,00
	quotient moyen	prix famille
	800,00	20,00
	quotient maximum	prix famille
	1 220,00	30,50

	PROPOSITION	
	2,50%	
adh. annuelle salle ados	quotient minimum	prix famille
	325,00	8,13
	quotient moyen	prix famille
	800,00	20,00
	quotient maximum	prix famille
	1 500,00	37,50

Montant forfaitaire	
Majoration si retard répétitif	10 €

Le Conseil Municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **29 VOIX POUR DECIDE** :

-d'adopter les nouveaux tarifs proposés ci-dessus

10. REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES-APPROBATION DES CONVENTIONS (délibération n°58-14)

M. MOURGUES Pierre expose :

L'article L212-8 du Code de l'Education, issu de l'article 23 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, révisée, dispose que « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Des conventions de participation des communes d'accueil et de résidence sont conclues réciproquement avec les villes du bassin cannois et les forfaits ci-après ont été établis :

Pour l'année scolaire 2013/2014 :

-615.18 € par élève scolarisé en maternel et élémentaire dans les écoles publiques

-857.10 € par élève scolarisé à la section internationale de VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS ainsi que de MOUGINS

-763 € par élève scolarisé à Antibes

A compter de l'année scolaire 2014/2015 pour une durée de 4 ans :

-675 € par élève scolarisé en maternel et élémentaire dans les écoles publiques

-940 € par élève scolarisé à la section internationale de VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS ainsi que de MOUGINS

Ces participations feront l'objet d'une convention type et d'un relèvement annuel par référence à l'évolution de l'indice 100 nouveau majoré des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre de l'année considéré.

Le Conseil Municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **29 VOIX POUR DECIDE** :

-d'accepter les participations susmentionnées pour l'année scolaire 2013/2014 et à compter de l'année scolaire 2014/2015

-d'accepter la réévaluation chaque année de ces montants par référence à l'indice 100 nouveau majoré des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1^{er} septembre de l'année considérée

-d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir

11. AVIS RELATIF AU PROJET DE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ROUTIER (délibération n°59-14)

M. VOGEL Dominique expose :

Des dispositions législatives et réglementaires prévoient un classement sonore dans chaque département régulièrement révisable des routes et des voies ferrées et ce, quel que soit leur statut : autoroutes, routes nationales, départementales et communales.

Ce classement, effectué à partir des informations de trafics, vitesses recueillies par le Conseil Général consiste à définir un secteur affecté par le bruit pour chacune des voies concernées présentant un certain niveau de trafic.

Ces secteurs positionnés de part et d'autres des voies ont une largeur variable en fonction de la catégorie de la voie (de 10 à 300 mètres). Ce classement est opposable aux tiers et contraint les constructeurs à renforcer l'isolement acoustique des constructions neuves à usage d'habitation, d'enseignement, de santé ou d'action sociale. Ces bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit, déterminés par une catégorie de 1 à 5 doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, modifiées par les décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.

Le premier classement a été élaboré en 1999. Une révision de ce classement est en cours. Notre commune est consultée sur ce nouveau projet de classement par la Préfecture.

4 tronçons sur deux voies départementales sont concernés comme suit :

-La RD9 était déjà classée en 1999 en catégorie 3 et le reste sur 100 m de part et d'autre du tronçon « D9:6.2 », débutant de la sortie de Pégomas et finissant à l'entrée d'Auribeau et du « D9:6.3 » de l'entrée de Pégomas à la sortie de PEGOMAS. Les deux tronçons successifs « D9:6.2 » et le « D9 :6.3 » sont fusionnés en RD9 sur PEGOMAS.

-il est proposé d'ajouter deux tronçons de la RD 109 en catégorie 4 sur 30m de part et d'autres du tronçon « D109:3 », débutant du giratoire Carraire du Santon et finissant à l'intersection Chemin de l'Hôpital et du « D109: 4 » de l'intersection chemin de l'hôpital au début de la section 3 voies (Rond point du Béal).

A la fin de cette consultation, un nouvel arrêté préfectoral de classement sera pris et se substituera à celui de 1999 pour être annexé à notre P.O.S.

Le Conseil Municipal Ouï cet exposé et après en avoir délibéré par **29 VOIX POUR** :

- **APPROUVE** le projet de classement sonore des voies routières susmentionné.

12. DOTATION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE-DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE (délibération n°60-14)

M. VOGEL Dominique expose :

Dans le cadre des amendes de police, des travaux complémentaires peuvent être financés par le Département à hauteur de 30 % du coût HT.

Ces travaux sont estimés à :

-fourniture et pose de glissières de sécurité à Cabrol.....	8 110.00 € HT
-Mise en conformité de passages piétons.....	41 200.00 € HT
-Réfection ch des Moulières.....	65 934.00 € HT

Le coût total de l'opération est de : 115 244.00 € HT

Le financement prévisionnel de ces travaux serait de : 115 244.00 € HT

Participation du département 30 % du coût HT : 34 573.20 €

Part communale : 80 670.80 € + TVA

Le conseil municipal Oûi cet exposé et après en avoir délibéré par **29 VOIX POUR DECIDE** :

- de demander au Département pour ces travaux ladite dotation au titre des amendes de police à hauteur de 30 % du coût HT

**13. MOTION DE SOUTIEN A L'ACTION DE L'AMF POUR ALERTE
SOLENNELLEMENT LES POUVOIRS PUBLICS SUR LES
CONSEQUENCES DE LA BAISSSE MASSIVE DES DOTATIONS DE
L'ETAT (délibération n°61-14)**

M. MOURGUES Pierre expose :

Les collectivités locales et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités risquent d'être massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros qui sera décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

-de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,

-soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017

Dans ce contexte, le Bureau de l'AMF a souhaité, à l'unanimité, mener une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises.

L'AMF, association pluraliste forte de ses 36 000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30 % de nos dotations. Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'AMF prévient que les collectivités ne pourront pas absorber une contraction aussi violente de leurs ressources.

En effet, la seule alternative sera de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de PEGOMAS rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes et leurs intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de société :

-elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;

- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;

-enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi

La diminution drastique des ressources locales pénalisera à terme nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et pourrait fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de PEGOMAS estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que le Conseil Municipal décide par **29 VOIX POUR** de prendre une motion pour soutenir les demandes de l'AMF :

-réexamen du plan de réduction des dotations de l'Etat

-arrêt immédiat des transferts de charges et des mesures normatives, sources d'inflation de la dépense

-réunion urgente d'une instance régionale de dialogue et de négociation pour remettre à plat les politiques publiques nationales et européennes impactant les budgets des collectivités locales.

**14. REELECTION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (délibération n°62-14)**

M. le Maire expose :

Vu la décision n°2014-405 en date du 20 juin 2014 par laquelle le conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnel le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales contraire à la Constitution ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Nice du 10 juin 2014 annulant les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 23 mars 2014 pour l'élection des conseillers municipaux de la commune de Cabris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'accord entre les communes membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral de convocation des électeurs de Cabris en date du 1^{er} août 2014, fixant le premier tour au 5 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de communauté du pays de Grasse ont été fixés par un accord entre les communes membres, et qu'à ce titre, la commune de PEGOMAS disposait de 4 sièges ;

Considérant que la décision du conseil constitutionnel susvisée, qui a censuré la possibilité de répartir les sièges selon un accord local, est d'application immédiate en cas de renouvellement du conseil municipal d'une commune membre ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Cabris doit être renouvelé à la suite de l'annulation des élections et que le premier tour est fixé au 5 octobre 2014 ;

Considérant que le Préfet, par arrêté du 28 juillet 2014, a fixé une nouvelle répartition des sièges entre les communes, applicable à compter de la date du premier tour de l'élection de Cabris, soit le 5 octobre prochain ;

Considérant qu'il ressort de cet arrêté que la Commune de PEGOMAS dispose désormais de 3 sièges ;

Considérant que conformément à l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, les 3 conseillers sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation ;

Considérant que la répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Considérant que les conseillers sortants sont :

-M. Gilbert PIBOU

-Mme PROST-TOURNIER Anne-Marie

-M. MARCHIVE Robert

-M. RIOUX Stéphane

Considérant que les listes suivantes se sont présentées :

LISTE A : Gilbert PIBOU

LISTE B : Stéphane RIOUX

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil Municipal de procéder à l'élection de 3 conseillers communautaires.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé,

PROCEDE à l'élection de 3 conseillers communautaires.

Cette élection a lieu au scrutin secret de liste à un tour suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, suivant le calcul ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris au vote	0
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés).....	29
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	4
Nombre de suffrages exprimés.....	25

Ont obtenu :

Liste Gilbert PIBOU :

Suffrages obtenus.....21

Liste Stéphane RIOUX :

Suffrages obtenus.....4

Calcul du quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges soit $25/3=8.33$

Répartition des sièges au quotient :

Liste Gilbert PIBOU..... $21/8.33=2.52$ soit 2 sièges

Liste Stéphane RIOUX..... $4/8.33 = 0.48$ soit 0 siège

Reste 1 siège à répartir selon la règle de la plus forte moyenne :

Calcul de la plus forte moyenne du 3 ème siège

Nombre suffrages exprimés/ Nombre de sièges au quotient attribué à la liste + 1 = moyenne de la liste

Liste Gilbert PIBOU..... $21/ (2+1)= 7$

Liste Stéphane RIOUX..... $4/ (0+1)= 4$

Liste Gilbert PIBOU.....obtient la plus forte moyenne, le 3 ème siège restant lui est attribué.

Proclamation des résultats :

ONT ETE ELUS

Liste Gilbert PIBOU :

-M. PIBOU Gilbert

-M. MARCHIVE Robert

-Mme PROST-TOURNIER Anne-Marie

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.